

départements d'Alger, Constantine et Oran ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. PRIÉSENT.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

LOI n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

Assistantes et assistants.

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 et des dispositions transitoires de l'article 13 ci-après, nul ne peut occuper un emploi d'assistante ou d'assistant dans un service social public ou privé, ni prendre le titre d'assistante ou d'assistant de service social, ou tout autre titre pouvant prêter à confusion avec le titre susvisé s'il n'est muni du diplôme d'Etat exigé depuis le décret du 12 janvier 1932.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être maintenus à un emploi défini audit article mais en qualité d'auxiliaires, sous le contrôle d'assistantes ou d'assistants diplômés:

1^o Les personnes titulaires soit de l'un des brevets d'infirmières ou d'infirmiers, délivrés en application du décret du 27 juin 1922, soit du diplôme unique délivré depuis le décret du 18 février 1938;

2^o Les personnes pourvues d'un certificat d'auxiliaire de service social ou d'autres titres spéciaux, dont la validité est admise par le ministre de la santé publique après avis, s'il y a lieu, des ministres intéressés;

3^o Les élèves préparant le diplôme d'Etat, pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages.

La date et les modalités de la cessation des régimes dérogatoires prévus dans le présent article seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la santé publique, en accord, s'il y a lieu, avec les ministres dont relèveraient directement ou indirectement les auxiliaires susvisés.

TITRE II

Infirmières et infirmiers.

Art. 3. — Réserve faite des dérogations prévues à l'article 5 et des dispositions transitoires de l'article 13 ci-après, nul ne peut exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier s'il n'est muni soit de l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922, soit du diplôme unique délivré depuis le décret du 18 février 1938.

Art. 4. — Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement, soit à domicile, soit dans des services publics ou privés d'hospitalisation ou de consultation, des soins prescrits ou conseillés par un médecin.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est permis, soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé:

1^o Aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestations dont la liste et les conditions de validité seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique;

2^o Aux élèves préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages.

La date et les modalités de la cessation des régimes dérogatoires visés dans le présent article seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de la santé publique.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 6. — Les assistantes, assistants ou auxiliaires de service social et les infirmières ou d'infirmiers sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonctions de faire enregistrer à la préfecture leur diplôme, brevet, titre ou certificat.

Les personnes qui exercent en qualité d'auxiliaires, par application de l'article 2, 1^o ci-dessus sont soumises à cette formalité, même si leur diplôme ou brevet d'infirmières ou d'infirmiers a été précédemment enregistré. La qualité d'auxiliaire de service social doit figurer expressément, en ce qui les concerne, dans la mention d'enregistrement.

Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à un nouvel enregistrement. La même obligation s'impose aux personnes qui, après plus de deux ans d'intermission, veulent reprendre l'exercice de leur profession.

Art. 7. — Dans chaque département, et pour chacune des deux professions visées par la présente loi, le préfet dresse annuellement la liste des personnes qui exercent régulièrement cette profession en indiquant la date et la nature des diplômes, titres ou certificats dont elles sont effectivement pourvues.

Cette liste est inscrite au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle

est remise au directeur départemental de la santé qui la tient à la disposition des intéressés. Une copie certifiée en est adressée au ministre de la santé publique.

Art. 8. — Les assistantes ou assistants de service social et les infirmières ou infirmiers, titulaires du diplôme d'Etat, peuvent porter les insignes respectifs conformes aux modèles établis par le ministre de la santé publique et dont l'usage leur est exclusivement réservé. Il leur est délivré, en outre, une carte professionnelle dont le modèle est également établi par le ministre de la santé publique.

Art. 9. — Les assistantes, assistants ou auxiliaires de service social, les infirmières ou infirmiers et les élèves des écoles se préparant à l'exercice de l'une ou l'autre profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal.

Art. 10. — L'exercice illégal de la profession soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmière ou d'infirmier, est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

L'usage du titre soit d'assistante ou assistant de service social, soit d'infirmière ou infirmier par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal des insignes sont punis des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 11. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social ou de celle d'infirmière ou d'infirmier peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

Les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue tombent sous le coup des peines prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus lorsqu'elles continuent à exercer leur profession.

Art. 12. — Les groupements professionnels, régulièrement constitués, d'assistantes, assistants ou auxiliaires de service social et d'infirmières ou infirmiers sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

Art. 13. — Les personnes qui exercent la profession soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmier ou d'infirmière, sans remplir les conditions fixées ci-dessus, devront cesser leur activité dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Toutefois, les assistantes, assistants ou auxiliaires de service social qui exerçaient depuis le 1^{er} janvier 1941 et les infirmières ou infirmiers qui exerçaient depuis trois années lors de la publication de la pré-